

# FORTE CHALEUR ET CANICULE AU TRAVAIL

## QUELLES PROTECTIONS POUR LES SALARIÉS ?



L'employeur a l'obligation de garantir et protéger la santé et la sécurité des salariés au travail. Cela concerne notamment les conditions de température.

### DE QUOI PARLE-T-ON ?

Travailler sous forte chaleur entraîne un risque d'épuisement et/ou de déshydratation ainsi qu'un risque de « coup de chaleur » (mortel dans 15 à 25 % des cas).

Les effets de la chaleur sont accrus en cas de tâches physiques. Les accidents du travail sont aussi plus fréquents sous forte chaleur.

**La loi ne fixe pas de température maximale.** Les experts estiment que le risque apparaît à partir de :

- 30°C pour un travail sédentaire
- 28°C pour un travail physique

### AVANT LA VAGUE DE CHALEUR

**Vérifier le document unique** d'évaluation des risques professionnels, qui doit contenir un chapitre sur les risques liés aux ambiances thermiques (article R. 4121-1).

- Contrôler son contenu et les adaptations des conditions de travail prévues
- Contrôler sa mise en œuvre

**Veille :** du **1<sup>er</sup> juin au 15 septembre**, l'employeur doit consulter les prévisions météorologiques et les bulletins d'alerte à 3 niveaux, par département (<https://vigilance.meteofrance.fr>).

### PENDANT LA VAGUE DE CHALEUR

Les obligations permanentes :

- Mettre gratuitement à disposition des salariés de l'eau potable et fraîche (art. R. 4225-2) ;
- Procéder au contrôle du bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés (art. R. 4222-1) ;
- Informer les salariés sur les risques liés à la chaleur, les signes d'alerte du coup de chaleur et les mesures de premier secours.

Les moyens d'adaptation en cas de chaleur :

- Surveiller la température des locaux ;
- Aménager les horaires de travail en fonction des heures les plus chaudes ;
- Organiser des rotations pour limiter l'exposition ;
- Limiter ou reporter le travail physique ;
- Privilégier le télétravail ;
- Augmenter la fréquence et la durée des pauses notamment aux heures les plus chaudes ;
- Equiper les locaux : ventilateurs, brumisateurs, humidificateurs ;
- Prévoir des sources d'eau potable à proximité des postes de travail et des aires/locaux de repos ombragés ou climatisés.

Points d'attention particuliers :

- Eviter le travail **isolé** ;
- Prendre en compte la situation des personnes fragiles ;
- Veiller à ce que les intérimaires, CDD, apprentis et nouveaux embauchés soient bien protégés au même titre que les autres salariés ;
- Les travailleurs de **moins de 18 ans** ne peuvent pas être exposés à des chaleurs extrêmes (article D. 4153-36).

### RÉAGIR EN CAS DE MANQUEMENT

**Droit de retrait :** s'il est en danger, le salarié peut exercer son droit de retrait.

**Droit d'alerte pour Danger Grave et Imminent :** Les membres du CSE peuvent exercer un droit d'alerte en cas de danger du fait de températures élevées.

Le droit d'alerte précise :

- Les postes de travail concernés ;
- La nature et la cause du danger ;
- Les noms des travailleurs exposés.

Conséquences :

- Le droit d'alerte pour DGI entraîne une enquête immédiate de l'employeur ;
- En cas de divergence lors de l'enquête, un CSE est réuni dans les 24h, l'inspection du travail et la CARSAT sont informés ;
- En cas de désaccord, l'inspection du travail est saisie.